



Commission Départementale Règlement Intérieur

*(Validé par le Comité de Direction
Du 09 septembre 2025)*

Chapitre 1	Validation du présent règlement - modifications	page 1
Chapitre 2	Nomination et composition des Commissions	page 1
Chapitre 3	Fonctionnement de la Commission	page 4
Chapitre 4	Attributions de la Commission	page 5
Chapitre 5	Licences	page 6
Chapitre 6	Recrutement - Candidatures des arbitres	page 7
Chapitre 7	Nomination au titre d'arbitres de District	page 8
Chapitre 8	Classification des arbitres de District	page 9
Chapitre 9	Classement des arbitres de District	page 11
Chapitre 10	L'arbitre et son club	page 12
Chapitre 11	Organisation des réunions et stages	page 12
Chapitre 12	Désignations des arbitres pour diriger des rencontres	page 13
Chapitre 13	Indemnités	page 14
Chapitre 14	Corps d'observateurs d'arbitres - Observations	Page 14
Chapitre 15	Test théorique annuel	page 15
Chapitre 16	Incident, réserves techniques	page 16
Chapitre 17	Sécurité et protection des arbitres	page 16
Chapitre 18	Obligations des arbitres	Page 16
Chapitre 19	Code d'honneur de l'arbitrage	Page 18
Chapitre 20	Sanctions financières	Page 21

Chapitre 1 : Validation du présent règlement - Modification

Articles : 1.01 à 1.05

1.01 Dès son approbation par le Comité de Direction du District, le présent règlement sera diffusé sur le site internet du district, pour information aux Arbitres et aux clubs.

1.02 Le pôle arbitrage se réserve le droit de proposer au Comité de Direction du District toutes les modifications au présent règlement qu'elle jugera utiles et n'entreront en vigueur que pour autant qu'elles soient approuvées par ledit Comité (et la CRA).

1.03 Tous les cas non prévus par le présent règlement seront tranchés par le pôle arbitrage compte tenu des règles établies dans le cadre de la FFF et la LF de Nouvelle Aquitaine.

1.04 Le règlement intérieur a été vérifié par la Service Juridique de la LFNA et mis en conformité des articles et textes en vigueur.

1.05 Le présent Règlement Intérieur (RI) du pôle arbitrage Départemental du Lot-et-Garonne a été adopté par le Comité de Direction du District de Football de Lot-et-Garonne au cours de la séance du 09 septembre 2025.

1.06 Le présent règlement sera envoyé chaque année aux arbitres avec un retour d'avoir pris connaissance. Nous nous réservons le droit de ne pas désigner l'arbitre sans retour de ce document.

Chapitre 2 : Nomination et composition des commissions

Articles : 2.01 à 2.12

2.01 Conformément aux prescriptions du statut Fédéral de l'Arbitrage, le pôle arbitrage est nommé, chaque saison, par le Comité de Direction du District, la ou les associations d'Arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats à concurrence de 50% du nombre des membres de la commission. Le statut de l'arbitrage ne prévoit pas de limitation du nombre de candidats. Le Comité de Direction, sur proposition de la commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ni exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un membre en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la commission. Le pôle arbitrage sera composé de trois commissions : commission des statuts de l'arbitrage, commission de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres, commission départementale des arbitres.

Il élabore son Règlement Intérieur qui, après avis de la Commission Régionale de l'Arbitrage, est soumis pour homologation au Comité de Direction du District.

2.02 Son président ou son représentant peut assister aux réunions du Comité de Direction du District et de la Commission Régionale de l'Arbitrage, avec voix consultative, ou avec voix délibérative s'il est élu au dit Comité de Direction.

2.03 La CDA à la liberté de créer des sous sections suivant l'article 5 des statuts de l'arbitrage. Les obligations avoir un représentant aux commissions suivantes, de discipline, d'appel et de technique suivant l'article 3 annexe 2 des règlements généraux.

2.04 Le pôle arbitrage est représenté, avec voix délibérative, au sein des instances disciplinaires et départementales de discipline dans le respect de la composition de ces instances fixées à l'article 6 du Règlement Disciplinaire (Annexe 2 des Règlements généraux).

2.05 La commission des statuts de l'arbitrage (CDSA) doit être composée :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un représentant du Comité Directeur avec voix consultative,
- d'un représentant des arbitres,

- d'un représentant de la CDPA,
- d'un représentant des clubs,
- d'un représentant de la CDA.
- d'un ou plusieurs membres désignés par le Comité Directeur.

La sous/commission du statut de l'arbitrage a pour mission :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la sous/commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil, se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club,
- la sous/commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

2.06 La commission de détection, de recrutement et de fidélisation des arbitres. (CDPA ou CDTA) doit être composée :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un arbitre Féminin,
- du président de la CDA (membre de droit),
- d'un représentant des arbitres,
- des techniciens diplômés en arbitrage,
- du chargé de mission désigné par la CDPA et la CDA, validé par le Comité de Direction.

Cette commission a en charge les arbitres stagiaires (formation, désignation et accompagnement) depuis le module 6 à la remise de l'écusson, lors de la réunion de fin de saison des arbitres. Ainsi que les arbitres confirmés en pratique et théorique.

La coordination de diverses Commissions Départementales de Détection et de Recrutement sera assurée par une cellule de pilotage régionale dont la composition est laissée à l'initiative de chaque Comité de Direction de Ligue, mais devant comprendre au moins le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage (C.R.A.) et le Conseiller Technique Régional en Arbitrage (C.T.R.A.).

La Ligue transmettra à la Direction Technique de l'Arbitrage un bilan annuel de l'action régionale dans ce domaine.

Il sera mis en place dans chaque District, une Commission chargée spécifiquement de la détection, du recrutement et de la fidélisation des arbitres.

Cette Commission nommée par le Comité Directeur du District sera composée de représentants :

- de l'arbitrage, dont au moins le Président de la Commission de District de l'Arbitrage (C.D.A.), d'un arbitre féminin et du C.T.D.A, quand il existe,
- d'élus du Comité Directeur,
- d'éducateurs,
- de dirigeants de clubs,
- de représentants des associations reconnues des arbitres et des éducateurs.

2.07 La commission Départementale des Arbitres doit être composée (CDA) :

- d'un président,
- d'un secrétaire,
- d'un ou plusieurs vice-présidents,
- d'un arbitre Féminin,

- du président de la CDPA,
- d'un représentant des arbitres,
- d'un représentant du Comité de Direction avec voix consultative,
- d'un ou plusieurs membres en activité ou pas désignés par le Comité de Direction.

Le pôle en arbitrage du District est nommé chaque saison par le Comité de Direction, la ou les associations d'arbitres ayant la possibilité de présenter des candidats.

Le Comité de Direction, sur proposition de la Commission, nomme le Président. Celui-ci ne peut être le Président du District, le représentant élu des arbitres au sein du Comité de Direction ou le Président de la Commission Régionale de l'Arbitrage. Il ne peut en outre exercer une fonction technique au sein d'un club ni en être le Président. Le Comité de Direction désigne un de ses membres, en plus du représentant élu des arbitres, pour le représenter auprès de la Commission et ils en sont membres à part entière.

2.08 En cas de défection d'un membre des commissions, il sera remplacé par un nouveau membre, proposé par le pôle en arbitrage au Comité de Direction. En cas de défection d'un membre du bureau, il sera remplacé dans ses fonctions, jusqu'à la fin de la saison, par un membre de la commission déficiente.

2.09 Toutes les fonctions à la Commission sont remplies bénévolement. Les membres ne peuvent prétendre qu'aux seuls remboursements de leurs frais de déplacement, dans les mêmes conditions et sur les mêmes bases que les membres des autres Commissions du District.

2.10 Tout membre de commissions absent pendant trois séances, sans raison valable, sera considéré comme démissionnaire.

2.11 Les commissions se réunissent sur convocation, à la demande de leur président ou de la moitié de ses membres. Chaque réunion d'une commission ou de son bureau fait l'objet d'un procès-verbal. Chaque procès-verbal est communiqué dans un délai raisonnable suivant la séance, au secrétariat général du District pour parution sur le site officiel du District. Cette parution valant notification rend applicable les décisions prises. En cas d'absence d'un Président du pôle arbitrage, les séances sont présidées par le vice-président délégué ou par un des vice-présidents.

Les décisions seront prises à la majorité des voix exprimées par les membres de la Commission présents, à l'exclusion de toutes autres personnes qui doivent se retirer au moment des votes.

Chaque membre a droit à une voix et ne peut, en cas d'absence, se faire représenter par un autre membre. Le vote par correspondance n'est pas admis. En cas d'égalité de voix, celle du Président ou de son représentant de séance est prépondérante.

Chapitre 3 : Fonctionnement de la commission

Articles : 3.01 à 3.08

La commission est formée d'un département technique et d'un département administratif.

Le département technique est composé de 3 sections.

3.01 Fonctionnement de la Commission.

La CRA Nouvelle-Aquitaine invite le pôle arbitrage à construire l'organigramme du département technique en ETDA, suivant les recommandations de la DTA, à savoir :

Formations-Stages départementaux / Formation initiale / Préparation Athlétique / Pôles Promotionnels / AA / Arbitrage Féminin / Foot Diversifié / JA / TJA.

3.02 La section formation et stages est chargée :

- de développer le recrutement et l'instruction des arbitres, en collaboration avec la Commission

Détection et Recrutement arbitres,

- de préparer les arbitres de District à l'examen d'Arbitre de Ligue et de la Fédération, en collaboration avec la CRA,

- d'établir le programme des stages de District.

3.03 La section jeune arbitres est chargée :

- d'instruire, observer et conseiller les jeunes arbitres,
- de suivre la progression des jeunes arbitres dans les différentes catégories,
- d'assurer les accompagnements des arbitres stagiaires lors de leurs premières rencontres,
- d'organiser, éventuellement, des stages réservés exclusivement aux jeunes arbitres.

3.04 La section lois du jeu est chargée :

- de statuer en première instance, sur les réclamations techniques prévues à l'article 146 des Règlements Généraux visant l'interprétation des lois du jeu dans les matchs officiels du District,
- d'étudier les questions techniques relatives aux lois du jeu,
- d'étudier les éventuelles propositions de modification concernant des sujets techniques.

Le département administratif est composé de 4 sections :

3.05 La section désignation est chargée :

- de désigner les Arbitres, Arbitres Assistants, Jeunes Arbitres et Arbitres Stagiaires pour les matchs organisés par le District et par délégation pour ceux organisés par la Ligue.

3.06 La section observation et classement est chargée :

- de désigner les observateurs et examinateurs pour les arbitres ou candidats au titre du District. - d'établir les classements des arbitres.

3.07 La section administrative a dans ses attributions :

- d'établir la licence arbitre à la requête des clubs auquel celui-ci est rattaché ou à la requête de l'Arbitre s'il est indépendant,
- d'effectuer le suivi des absences des arbitres lors des convocations officielles (matchs ou commissions),
- d'assurer la transmission du courrier départ et arrivée,
- de gérer les demandes de remboursements des frais d'arbitrages non satisfaites.

3.08 La section disciplinaire a pour mission :

- de représenter le corps arbitral dans les affaires disciplinaires de 1^{ère} et 2^{ème} instance,
- d'effectuer le suivi des sanctions éventuelles prises par la commission à l'encontre d'un de ses arbitres.

Chapitre 4 : Attributions de la Commission

Articles : 4.01 à 4.19

En application des prescriptions du Statut de l'Arbitrage et par délégation de pouvoir du Comité de Direction du District, les missions suivantes sont confiées à la CDA, CDPA et CDSA :

4.01 Veiller à la stricte application des lois du jeu, dans les conditions prévues à l'article 121 des Règlements Généraux de la FFF, ainsi que celles imposées par les diverses Commissions Techniques de la ligue et du district.

4.02 Examiner les rapports et communications relevant de sa compétence, qui sont adressés par les arbitres ou les clubs du District.

4.03 Organiser des conférences, réunions d'étude et de formation, cours d'arbitrage et stages d'arbitres.

4.04 Faire passer les examens pour l'obtention du titre d'Arbitre Stagiaire de District.

4.05 Organiser la promotion des arbitres de District et leur faire subir les examens théoriques et pratiques, afin qu'ils puissent accéder, selon leurs capacités :

- de la catégorie arbitre stagiaire de District à celle d'arbitre de District 3.
- de la catégorie arbitre de District 3 à celle d'arbitre de District 2.
- de la catégorie arbitre de District 2 à celle d'arbitre de District 1.

4.06 Désigner, après observations, les arbitres D1 qui auront officié au moins une saison en championnat départemental 1 et qui seront aptes à être proposés à la Commission Régionale de

l'Arbitrage, en qualité de candidats (Arbitre de ligue **R 3**) et préparer ces candidats au stage régional annuel.

4.07 Etablir, en fin de saison, le classement des arbitres du District pour la saison suivante. Cette classification est susceptible d'être modifiée en cours de saison, soit par l'arrêt ou le départ d'un arbitre au niveau supérieur, ou par le manque d'effectif (blessure longue durée) dans l'une ou l'autre catégorie.

4.08 Statuer de façon souveraine sur les cas de récusation d'arbitres présentés par les clubs.

4.09 Prendre à l'encontre d'un arbitre (en activité ou honoraire) toutes sanctions suivant les modalités prévues ci-après du présent règlement dans l'article 19.012, conformément aux dispositions du Statut de l'Arbitrage.

4.10 Proposer au Comité de Direction, pour le titre d'arbitre honoraire. L'honorariat peut être accordé à tout arbitre cessant son activité après 10 années au moins d'exercice, atteint de la limite d'âge dans sa catégorie (ou à titre exceptionnel avant cette limite d'âge) et acceptant de se mettre à la disposition des instances de l'arbitrage pour toute mission qui pourrait lui être confiée. Il peut être dérogé aux conditions ci-dessus dans les cas exceptionnels qu'a à juger le Comité de Direction. Les arbitres honoraires sont soumis au présent règlement au même titre que les arbitres en activité.

4.11 Etablir et proposer à la fin de chaque saison à venir à l'approbation du Comité de Direction, un budget prévisionnel et un plan d'action.

4.12 Proposer au Comité de Direction toute suggestion utile à l'aménagement de l'arbitrage.

4.13 Décider de ne pas envoyer de dossier de renouvellement à tout arbitre en infraction avec le Statut de l'Arbitrage.

4.14 Examiner toute communication de son ressort ainsi que les rapports établis par les arbitres lors des compétitions organisées par le District.

4.15 Donner son avis motivé sur toutes les demandes présentées par d'autres Commissions du District.

4.16 Participer aux travaux des différentes Commissions du District sur demande de ces dernières en ce qui concerne la partie « Arbitrage ».

4.17 Adresser une copie du rapport d'observation à l'arbitre ainsi qu'aux assistants s'ils sont officiels.

4.18 Communiquer au Comité de Direction, au début de chaque saison, les actions qu'elle envisage d'entreprendre (stage, observations, tests physiques, etc.).

4.19 La CDA est habilitée à prendre des mesures à l'encontre des personnes faisant partie de celle-ci, en cas de nécessité, pour le bon fonctionnement de sa commission. Ces mesures devront être entérinées par le Comité de Direction du District.

Chapitre 5 : Licences

Articles : 5.01 à 5.04

5.01 Les arbitres officiels sont titulaires d'une licence « Arbitre » demandée par le club représenté (ou l'arbitre s'il est indépendant), conformément à la réglementation en vigueur.

5.02 Les membres de la Commission de District de l'Arbitrage, les observateurs, reçoivent chaque année une carte munie d'une photo et attestant de leur qualité.

5.03 Les cartes et les licences définies aux articles 5.01 et 5.02 sont personnelles et permettent le libre accès aux rencontres organisées sur le territoire de la Ligue de Football de Nouvelle Aquitaine, dans la limite des places disponibles

5.04 Les candidats au titre d'arbitre de District, déclarés admis à l'issue de l'examen théorique, reçoivent une licence « Arbitre stagiaire ».

Chapitre 6 : Recrutement. Candidature des arbitres

Articles : 6.01 à 6.06

A. Candidature « District »

6.01 Toute candidature à la fonction d'arbitre doit parvenir au secrétariat du District, soit par l'intermédiaire d'un club, soit individuellement, ou pour les écoles d'arbitrage avec une obligation d'inscription à l'examen par l'intermédiaire d'un club. La demande doit être signée du candidat et du président du club. Un certificat médical du médecin traitant doit déclarer le candidat apte à la pratique d'arbitre de football. Le candidat doit être âgé de 13 ans au moins au 1^{er} janvier de la saison en cours et s'il a atteint la majorité légale, jouir de ses droits civils et politiques. Les candidats mineurs devront joindre à leur candidature une autorisation parentale à la pratique de l'Arbitrage ainsi qu'une attestation au droit à l'image.

6.02 Toute candidature au titre d'arbitre de District émanant d'un ancien arbitre officiel sera soumise à examen afin de déterminer pour quelle (s) raison (s) cet ancien arbitre officiel a quitté l'arbitrage. En fonction des motifs d'arrêt d'activité, le pôle arbitrage se réserve le droit de ne pas donner suite à la candidature (sanction disciplinaire par exemple).

B. Candidature « Ligue »

6.03 Pour pouvoir faire acte de candidature aux fonctions d'arbitre régional 3, l'arbitre doit :

- ✓ avoir été nommé arbitre de District 1, sans indisponibilité répétée,
- ✓ avoir officié, sur la saison en cours, sur un minimum de 10 matchs sur les deux niveaux supérieurs de District à la date de l'examen.

Pour pouvoir faire acte de candidature aux fonctions d'arbitre assistant régional 2, l'arbitre doit :

- ✓ avoir été nommé arbitre ou arbitre assistant de District 1 - District 2, sans indisponibilité répétée,
- ✓ avoir officié à la touche au moins 5 rencontres en R3 à la date de l'examen.

Epreuves physique « Taisa » pour : Candidat Régional 3 (Cand AR3), Candidat Arbitre Assistant Régional 2 (Cand AAR2), Candidat Jeune Arbitre Régional (JAR), Candidat Arbitre Futsal Régional (Cand AFR) :

Test : 30 répétitions de 68 m en 15 secondes avec 30 temps de récupération de 20 secondes, sauf modifications de la Ligue.

6.04 Les arbitres remplissant les conditions fixées par la Ligue, doivent faire acte de candidature par courrier ou mail avant le 31 décembre (24h00) de la saison en cours auprès de la CDA.

6.05 La CDA, après avoir entériné les candidatures en **février**, examine chaque demande et prépare les candidats.

6.06 Les candidats à la Ligue ont l'obligation d'acquérir le livre « le football et ses règles » de la saison en cours pour suivre leur formation. Le livre est fourni par le pôle arbitrage, le prix de revient de ce livre est débité sur le compte du club d'appartenance, ou de l'arbitre si celui-ci est indépendant.

Chapitre 7 : Nomination au titre d'arbitre de District

Articles : 7.01 à 7.10

7.01 Dans la mise en œuvre des stages de formation réservés aux arbitres, les Associations peuvent mettre à la disposition des organisations des formateurs ayant la compétence nécessaire. Les arbitres de la Fédération et de la Ligue sont tenus d'apporter leur concours à la formation des arbitres de district.

7.02 Les candidats s'engagent à suivre les cours de formation pendant l'intégralité de leur saison de formation, sous peine de ne pas être reçus après les examens pratiques.

7.03 Les candidats ont l'obligation d'acquérir le livre « le football et ses règles » de la saison en cours pour suivre leur formation. Le livre est fourni par le pôle arbitrage, le prix de revient de ce livre est débité sur le compte du club d'appartenance pour les candidats arbitres.

7.04 A l'issue de la (des) session(s) de cours, le candidat doit satisfaire à un examen théorique et à une note de stage sur le comportement. Pour être reçu, le candidat doit obtenir une note de 15/30 pour chaque évaluation. A l'issue de la proclamation des résultats, le candidat entrera dans une nouvelle phase de formation sur la feuille de match papier, la manipulation de la FMI et à l'élaboration d'un rapport.

7.05 Pour être admissible, le candidat devra obtenir une note minimale définie par la FFF, cette note ainsi que les modalités d'examen seront définies au début de saison et présentées à la première réunion de formation.

7.06 Le candidat, ayant réussi son examen théorique, est nommé Arbitre Stagiaire de District par le Comité de Direction du District sur proposition de la Commission de District de l'Arbitrage. Il sera nommé arbitre officiel après avoir satisfait à l'examen pratique.

7.07 Lors de ses six, voire neuf, premiers matchs, l'arbitre stagiaire doit être accompagné par des accompagnateurs, arbitres confirmés de Ligue et arbitres de D1, D2, et sa prestation doit faire l'objet d'un rapport-conseil sur le carnet de bord du stagiaire.

L'accompagnateur sera désigné officiellement ; il devra arriver une heure avant le coup d'envoi, se présenter à l'arbitre, être présent lors de la vérification de l'équipement du terrain en prenant toutefois soin de laisser l'arbitre prendre les initiatives.

Il pourra l'aider dans les tâches administratives d'avant match. Il se devra d'être présent lors du passage des consignes et éventuellement le guider.

A la fin de la 1^{ère} période, l'accompagnateur le rejoindra aux vestiaires, le laissera se reposer et lui donnera des conseils et positions à corriger.

A la fin de la rencontre, l'accompagnateur le laissera prendre sa douche, lui fera part de ses conseils et des lacunes à corriger lors des prochaines rencontres, et éventuellement l'aidera à la rédaction de la feuille de match.

Par la suite, l'arbitre stagiaire sera observé une fois et doit obtenir une note égale à 15/20. Il est examiné sur un match de sa catégorie (seniors Dép 3 ou 4) ou pour les jeunes en U13, U15, U17.

En cas de réussite, l'arbitre sera nommé par le Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA, et suivant sa catégorie d'âge : JAD ou Arbitre District, lors du stage de rentrée de la saison à venir. A condition d'avoir rempli le dossier médical et que celui-ci ait été validé par le médecin fédéral et d'avoir obtenu sa licence, il lui sera remis officiellement son écusson d'arbitre.

En cas d'échec, l'arbitre stagiaire ne sera pas admis, et son club avisé par écrit par le District ; il aura la possibilité, la saison suivante d'être revu une fois sur la pratique (la théorie restant acquise) ; en cas de nouvel échec, le stagiaire sera remis à disposition de son club. Il aura toujours la possibilité de postuler à nouveau la saison suivante pour redevenir candidat en arbitrage.

7.08 Les arbitres de D1 et D2 sont tenus de faire 3 obligations (accompagnement arbitre stagiaire) par saison, dont au moins une avant la fin des matchs aller. Si l'arbitre ne remplit pas ses obligations, sauf excuse validée par la CDA, il sera rétrogradé en fin de saison. Ils percevront les frais de déplacement définis par la ligue.

7.09 Les accompagnateurs porteront un badge. Celui-ci permet à l'accompagnateur d'être présent dans le vestiaire de l'arbitre avant et après la rencontre. Pendant la rencontre, l'accompagnateur se tiendra

entre les bancs de touche. Il n'interviendra pas dans les décisions de l'arbitre stagiaire pendant la rencontre.

7.10 La remise des diplômes aura lieu chaque année à la réunion de fin de saison en présence des arbitres, du Président du District ou son représentant, ainsi que du Président de la CDA ou de son représentant, et du Président de la CDPA ou de son représentant, du référent, arbitre du candidat, ainsi que du Président de club ou de son représentant.

Chapitre 8 : Classification des arbitres de District

Articles : 8.01 à 8.13

8.01 Les conditions pour être éligible à la candidature Ligue sont du domaine de la CRA et reposent essentiellement sur des critères objectifs - test de connaissance des lois du jeu - test physique. En aucun cas un arbitre de District ne peut être écarté de la candidature Ligue au motif « *de ne pas avoir été ancien arbitre de Ligue.* »

8.02 Catégorie District 1, D1 (12 arbitres)

Arbitres pouvant diriger les rencontres de toutes les compétitions du District, mais prioritairement les rencontres en « Championnat Départemental 1 et Championnat Départemental 2 », ainsi que l'Assistanat en Ligue.

Arbitres observés 3 fois par saison au rang en Championnat Départemental 1.

La CDA définit, en fin de saison, les descentes en catégorie District 2, les 2 derniers en sus des descentes de Ligue et des montées de Ligue, ou ceux qui n'ont pas réussi les tests physiques et d'avoir une note supérieure ou égale à 10 pour prétendre à la montée.

Un arbitre observé ne pourra pas être désigné la veille de son observation, sauf demande écrite de sa part.

8.03 Catégorie District 2, D2 (12 arbitres)

Arbitres pouvant diriger les rencontres de District au niveau « Championnat Départemental 2 et catégories inférieures », ainsi que l'Assistanat en District.

Arbitres observés 3 fois par saison, Championnat Départemental 2 » ainsi que l'Assistanat en ligue.

Arbitres observés 3 fois par saison au rang en Championnat Départemental 2.

La CDA définit, en fin de saison, les montées en catégorie District 1, les 2 premiers et les 2 derniers en D3 et d'avoir une note supérieure ou égale à 10 pour prétendre à la montée.

Un arbitre observé ne pourra pas être désigné la veille de son observation, sauf demande écrite de sa part.

8.04 Catégorie District 3, D3

Arbitres pouvant diriger les rencontres de District au niveau « Championnat Départemental 3 et catégories inférieures », ainsi que l'Assistanat en District.

Arbitres observés 3 fois par saison en « Championnat Départemental 3 et catégories inférieures », ainsi que l'Assistanat en District.

Arbitres observés 3 fois par saison au rang en Championnat Départemental 3.

La CDA définit, en fin de saison, les montées en catégorie District 2, les 2 premiers et d'avoir une note supérieure ou égale à 10 pour prétendre à la montée.

Pour être arbitre non promotionnel, celui-ci devra en faire la demande en début de saison par @ à CDAlotetgaronne@gmail.com

Un arbitre observé ne pourra pas être désigné la veille de son observation, sauf demande écrite de sa part.

8.05 Supprimé

8.06 Catégorie Arbitres Assistants (AA)

Les arbitres assistants seront classés en deux catégories :

- AA E officiant en championnat Départemental 1 et 2 ainsi qu'en Ligue championnat R 3,
- la 2^{ème} catégorie AA officiant en championnat Départemental 1 ou Départemental 2, suivant les besoins des responsables de désignations.

Arbitres observés 3 fois par saison au rang.

8.07 Catégorie Jeunes Arbitres District (Jeunes-23)

Arbitres pouvant diriger les rencontres jeunes Ligue (par délégation) et District. Pour cette catégorie, il appartient à la sous-commission « désignations » de gérer l'échelle de valeur en fonction du niveau des rencontres. Arbitres observés 5 fois par saison.

Est « Très Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 13 et 14 ans au 1^{er} janvier de la saison, ayant satisfait aux examens et observations réglementaires. Celui-ci doit fournir une attestation parentale ainsi qu'une attestation au droit à l'image. Les « Très Jeunes Arbitres » arbitrent exclusivement des rencontres de compétitions jeunes. Les « Jeunes Arbitres » arbitrent des rencontres de compétitions de jeunes. Sur avis des commissions de l'arbitrage, ces « Jeunes Arbitres » pourront être désignés pour diriger des rencontres seniors sous réserve qu'ils aient l'âge de 18 ans «révolus» et d'assistant sous réserve qu'ils aient atteint l'âge de 15 ans «révolus».

Est « Jeune Arbitre » tout arbitre âgé de 15 à 23 ans au 1^{er} janvier de la saison en cours. L'arbitre mineur doit fournir une autorisation parentale ainsi qu'une attestation au droit à l'image.

8.08 Les « candidats arbitres » adultes sont assimilés à la catégorie District 3. En fin de saison, ils pourront être officialisés en catégorie District 3. Le candidat major des sessions sera nommé arbitre district 3.

8.09 La CDA se réserve le droit de nommer un arbitre susceptible d'être promu candidat Ligue en série supérieure, ceci en cours de saison et inversement selon assiduité.

8.10 La CDA se réserve le droit d'accessions supplémentaires en cas de besoin (année sabbatique, blessure de longue durée, démission, arrêt autre raison).

8.11 Tout arbitre de District interrompant son activité de plus de 6 mois, pour raisons personnelles ou présentant des certificats médicaux d'indisponibilité, gardera son classement de la 1^{ère} année. Au-delà de cette période d'inactivité, il sera déclassé au niveau inférieur. Si la période d'inactivité se poursuivait, la 3^{ème} année, il devra repasser son examen théorique en début de saison pour pouvoir prétendre être arbitre stagiaire.

8.12 Epreuve physique « Taisa »

La CDA examine les résultats des tests physiques du début de saison. Conformément à son règlement intérieur, la CDA rappelle les dispositions suivantes :

- en cas de premier échec aux tests physiques, l'arbitre départemental a la possibilité de les repasser au cours d'une seule session de rattrapage, et ce avant le 31 janvier de la saison en cours,
- si au 31 janvier de la saison en cours, un arbitre départemental n'a pas réussi les tests physiques, ou s'il n'a pas pu s'y présenter, et ce quelle qu'en soit la raison (arrêt, blessure, indisponibilité, etc.), il sera rétrogradé dans la catégorie inférieure et ne pourra être classé à l'issue de la saison.

Les tests TAISA à partir de la saison 2025/2026 seront :

- D1 : 24 répétitions de 64m (15 secondes pour faire la répétition et 20 secondes de récupération)
 - D2 : 18 répétitions de 64m (15 secondes pour faire la répétition et 20 secondes de récupération)
 - D3, Jeunes : 12 répétitions de 64m (15 secondes pour faire la répétition et 20 secondes de récupération).
 - Arbitres assistants 1/1 : 18 répétitions de 64m identique à celle des D2.
 - Arbitres assistants 1/2 : 12 répétitions de 64m identique à celle des D3.
- Si un arbitre ne franchit pas la ligne d'arrivée dans le temps imparti, il reçoit un avertissement.
- Un arbitre recevant deux avertissements est éliminé et sera considéré comme n'ayant pas réussi le test.
 - En tout état de cause, un arbitre ne réalisant pas la totalité de la distance concernée par le palier à atteindre sera éliminé et considéré comme n'ayant pas réussi le test.

8.13 Epreuve Théorique

- Epreuves en février Examen sur 30 points
- 20 questions QCM (issus des évalbox) 20 points
- 10 questions vidéo (peut être issus des formations) 10 points
- Rattrapage en mai
- Si absence non excusés la note sera de 0
-
- Epreuve en avril Examen sur 70 points
- 20 questions QCM (issus des évalbox) 40 points
- 10 questions vidéo (peut être issus des formations) 10 points

- 05 questions ouvertes (inspirés d'évalbox) 10 points
- 01 rapport de match (peut être issus des formations) 10 Points
- Rattrapage en mai
-
- Un total de note sur 100 qui sera ramené sur 20 points. *La note sur 1/5 comptera sur la note classement.*
- Afin d'être éligible à une montée en Division supérieur, l'arbitre devra atteindre une moyenne théorique Minimum de 10/20.
- Attention, en cas *de note Inférieure à 8/20 l'arbitre descendra automatiquement de catégorie.*
- Si descente dans la dernière catégorie, *remise à disposition à son club* sont concernés les arbitres D3 et AA.

8.14 Année sabbatique, saison blanche, saison gelée,

Année sabbatique :

Toute demande d'année sabbatique pour convenance personnelle est transmise jusqu'au 31 août (dernier délai) à la CDA cдалotetgaronne@gmail.com, qui la transmet avec avis à la Commission du Statut de l'arbitrage.

Il ne sera pas possible à l'arbitre de réintégrer l'arbitrage avant la fin de la saison.

Un arbitre ne peut bénéficier, durant son parcours départemental, que d'une seule année sabbatique. En cas de nouvelle demande, il sera remis à la disposition de son club.

La demande d'année sabbatique ne concerne pas les raisons médicales, ni les motifs professionnels ou scolaires, qui conduisent la CDA après étude du dossier à statuer sur la demande de l'intéressé.

L'arbitre n'est pas couvert par le statut de l'arbitrage.

Une demande de licence doit être faite avant le 31 août.

Pour la saison suivante, et au plus tard au 31 mars de la saison en cours, l'arbitre doit transmettre par mail au district sa réintégration. Passé cette date, l'arbitre sera rétrogradé d'une catégorie.

Année gelée :

Une année gelée est de l'ordre médical.

Suite à l'état de santé de l'arbitre, un médecin ne donne pas son accord pour raison médical pour reprendre l'arbitrage, la saison de l'arbitre sera gelée et l'arbitre conserve sa catégorie.

Année blanche :

Une année blanche et d'ordre professionnel ou scolaire. L'arbitre conserve sa catégorie.

Chapitre 9 : Classement des arbitres de District

Articles : 9.01 à 9.05

9.01 Un classement des arbitres est établi chaque année en fin de saison par la CDA ; le classement est porté à la connaissance des arbitres lors de la réunion de fin de saison. Une seule note d'observation dans la catégorie suffit pour établir un classement ; si ce n'est pas le cas, ni montée, ni descente.

9.02 Supprimé

9.03 Supprimé

9.04 Tout arbitre souhaitant diriger une rencontre amicale, devra en informer la CDA et en obtenir l'accord. S'il passe outre cette formalité, il se verra sanctionné.

9.05 Dans chaque catégorie séniors, les deux derniers descendent dans la catégorie inférieure sauf en D1 en cas de descente de Ligue. Les deux premiers de chaque catégorie montent dans la catégorie supérieure.

Chapitre 10 : L'arbitre et son club

Article : 10.01

10.01 L'appartenance de l'arbitre au club ne doit pas se limiter au simple respect du nombre d'arbitres imposés à fournir par le club.

L'arbitre et son club ont des obligations réciproques en matière d'intégration et d'échanges.

Les arbitres licenciés à un club doivent être conviés à l'assemblée générale annuelle de celui-ci et les problèmes de l'arbitrage peuvent être évoqués par les arbitres du club.

Des causeries au sein du club peuvent réunir les arbitres de celui-ci, dirigeants, éducateurs, capitaines d'équipe et joueurs suivant des dispositions propres à chaque club, sur les problèmes d'arbitrage rencontrés lors des matchs des différentes équipes.

Dans la mesure de ses moyens et de ses possibilités, l'arbitre du club prend les dispositions pour participer activement à la vie du club chaque fois qu'il est sollicité.

L'arbitre licencié à un club peut remplir les fonctions de dirigeant du club.

S'il est mandaté par ce dernier, il peut le représenter dans les assemblées générales du District ou de la Ligue avec droit de vote, conformément à l'article 30 des règlements généraux.

L'arbitre du club peut également remplir toute autre fonction officielle, notamment assurer le rôle d'accompagnateur d'équipe.

Chapitre 11 : Organisation des réunions et stages

Articles : 11.01 à 11.06

11.01 Sous le couvert de la CDA et de la CDPA, le Pôle Formation en Arbitrage organisera, au cours de la saison, des séances de préparation et de formation, des réunions plénières, des stages physiques, et la réunion de fin de saison. La date et le lieu de la tenue de ces réunions seront communiqués par l'intermédiaire du site internet du District avant le début de chaque saison. La présence des arbitres de la Fédération et de Régionale 1 est souhaitée, celle des arbitres de Régionale 2 et 3, de District et stagiaires, est obligatoire.

Tout arbitre est tenu de suivre les stages : de rentrée de début de saison et stage de fin de saison ou journées de formation organisées à son intention. Le club sera informé des absences de l'arbitre aux séances de formation (art 18 du statut de l'arbitrage).

11.02 Tout arbitre qui sera absent non excusé lors de ces réunions ou convocation d'une commission du District sera sanctionné par la CDA, en application de l'article 20 du présent règlement. Les justificatifs d'absences doivent être envoyés au district dans les 48 heures.

11.03 Les arbitres blessés ou indisponibles (sans certificat d'arrêt de travail délivré par un médecin ou certificat de travail avec entête de leur entreprise), sont néanmoins tenus de participer aux cours de formations et stages sous peine de rétrogradation en fin de saison. Les certificats médicaux ou employeurs doivent être impérativement envoyés au district avec copie soit à la CDA soit au pôle formation dans les 48 heures. Au-delà d'un arrêt supérieur à 6 mois, la CDA prendra une décision de rétrograder ou pas un arbitre et fera apparaître la décision sur un PV.

11.04 Une participation financière aux frais de stage pourra être demandée aux arbitres participants.

11.05 Le stage théorique de rentrée étant une obligation, l'arbitre ne l'ayant pas fait ne sera pas désigné jusqu'à ce que celui-ci ait effectué son stage de rattrapage. Dans ce cas précis ne sont pas pris en compte les deux premiers tours de Coupe de France, étant désigné avant la date du stage de rentrée.

11.06 Un test physique de rattrapage sera proposé à tout arbitre de District absent ou en échec à une date ultérieure. Un arbitre ne peut se présenter qu'à deux tests maximum. Dès lors qu'un second échec est constaté, la CDA appliquera l'article 8.12.

Chapitre 12 : Désignation des arbitres pour diriger les rencontres

Articles : 12.01 à 12.17

12.01 En aucun cas, un arbitre désigné pour un match officiel ne doit appartenir à l'un des clubs en présence (avertir obligatoirement le responsable des désignations CDA, si cette situation se présentait à la suite d'une erreur de désignation) / code de déontologie.

12.02 Les arbitres sont désignés par la Commission Départementale de l'Arbitrage suivant leur catégorie. Les désignations sont communiquées aux arbitres soit par le biais d'internet WWW.FFF.FR soit par téléphone (changement de dernière minute).

12.03 L'arbitre qui ne répond pas à une convocation, avec ou sans excuse, ne peut diriger le même jour une rencontre autre que celle pour laquelle il a été désigné, ou participer comme joueur à toute autre rencontre, sous peine de sanction.

12.04 Un arbitre officiellement désigné qui n'a pu assumer sa fonction dès le coup d'envoi (retard ou indisponibilité, levée au dernier moment), ne peut, par la suite, remplacer la personne qui a commencé la direction de la rencontre (même s'il s'agit d'un bénévole).

12.05 Les arbitres absents aux matchs pour lesquels ils sont désignés, doivent faire parvenir dans les 48 heures qui suivent la rencontre, un courrier ou mail indiquant le motif de leur absence au secrétariat du District.

12.06 En aucun cas, un dirigeant ne peut solliciter les services d'un arbitre sans l'aval de la sous-commission « désignation », y compris pour les tournois.

12.07 Un arbitre âgé de 23 ans « révolus » de la saison en cours sera désigné sur des rencontres seniors. Pour les jeunes arbitres désignés en qualité d'arbitres centraux sur les rencontres seniors (voir art 8.04 du présent règlement et art 15 du statut de l'arbitrage).

12.08 Pour qu'un arbitre dirige une rencontre amicale, il devra se conformer à l'art 9.04 du présent règlement. En cas d'urgence, seront considérés comme officiellement convoqués tous les arbitres prévenus par le président de la CDA ou le responsable des désignations, qui en informera le secrétaire général du District dans les 24 heures.

12.09 Tout « arbitre-joueur ou éducateur-joueur » devra consacrer au moins deux journées mensuelles à l'arbitrage. Il devra annoncer par écrit un mois à l'avance les deux journées mensuelles minimum consacrées à l'arbitrage. Dans le cas contraire, il sera considéré comme disponible à part entière.

12.10 Chaque arbitre et stagiaire devra faire parvenir 21 jours avant la date de la rencontre ses indisponibilités éventuelles du mois et les confirmer par écrit sur le compte FFF. Toute indisponibilité ne respectant pas ce délai, en cas de force majeure (blessure, maladie, familiale, accident du travail), ou en cas d'indisponibilité de dernière minute, il convient d'avertir par téléphone le responsable des désignations seniors ou jeunes et faire parvenir dans les 48 heures un justificatif au District. A partir de la saison 2025/2026, le jour et la date de saisie seront indiqués aux désignateurs.

12.11 Tout arbitre non désigné sur internet WWW.FFF.FR doit se considérer en réserve et de ce fait être à la disposition de la CDA, pour une désignation éventuelle. Dans le cas d'un arbitre considéré en réserve et ne s'étant pas mis en indisponibilité, il sera considéré comme « absent sans excuse ».

12.12 La CDA en prendra note et se réserve le droit d'appliquer toute sanction conformément au statut de l'arbitrage et au présent règlement.

12.13 Concernant les « arbitres-joueurs » : tout arbitre-joueur ne pourra envoyer une indisponibilité pour jouer un match avec son club, si ce match a fait l'objet d'un changement de date hors délais prévu par le règlement du District.

12.14 Un « jeune arbitre » peut-être arbitre assistant sur une rencontre senior à condition d'avoir 15 ans « révolus » (voir art 8.04 et art 15 du statut de l'arbitrage).

12.15 Les désignations des arbitres de District pour diriger des matchs ou pour assister, ne donnent aux intéressés aucune prérogative spéciale, et ces derniers ne peuvent notamment réclamer le titre d'arbitre de Ligue du fait d'avoir été appelés à diriger un match officiel en Ligue, y compris en qualité d'arbitre assistant.

12.16 La CDA peut utiliser les services des arbitres de Ligue pour autant que ces derniers n'aient été désignés par la CRA.

12.17 Dans le cas où deux arbitres seraient désignés sur une même rencontre, celle-ci sera dirigée par l'arbitre classé en catégorie supérieure ou le plus ancien dans sa catégorie. Dans le cadre des échanges avec un autre District, l'arbitre qui dirigera la rencontre est celui venant de l'extérieur du département. L'arbitre n'ayant pas officié, devra faire parvenir sa feuille de frais et son rapport au secrétariat du District pour suite à donner.

Chapitre 13 : Indemnités

Articles : 13.01 à 13.04

13.01 Les barèmes des indemnités de formation et d'équipement sont fixés au début de saison par le Comité de Direction du District sur proposition de la CDA. Le barème kilométrique fixé par le Comité de Direction du District doit être utilisé strictement. Les arbitres qui n'appliquent pas ce barème s'exposent au remboursement du trop-perçu et en cas de récidive à des sanctions.

Modalité de défraiement.

13.02 Les arbitres perçoivent le remboursement de leurs frais ainsi qu'une indemnité de formation et d'équipement. Ces frais sont réglés par le District du Lot-et-Garonne de Football, par virement, et ce pour toutes compétitions coupes ou championnats.

13.03 Supprimé.

Convocation (s) devant les commissions compétentes.

13.04 A la suite d'une convocation visant à résoudre tout éventuel litige, l'arbitre sera défrayé après son audition par le District en fonction du kilométrage réel parcouru et suivant le tarif en vigueur dans le District.

Chapitre 14 : Corps des observateurs d'arbitres - Observations

Articles : 14.01 à 14.13

14.01 Pour noter les arbitres et observer sur le terrain leurs compétences, il est créé un corps des observateurs ; tous les arbitres de la Fédération, de la Ligue, les anciens arbitres ayant si possible obtenu l'honorariat sont intégrés dans le corps et sont placés sous la responsabilité d'un des membres de la CDA qui sera en charge de l'organisation des observateurs.

14.02 Pour être proposés observateurs, ces anciens arbitres doivent avoir une expérience de cinq ans en tant qu'arbitre.

14.03 Proposés par la CDA au Comité de Direction, les observateurs seront nommés par celui-ci.

14.04 Les observateurs devront assister à deux réunions annuelles d'informations destinées à réactualiser leurs connaissances et homogénéiser leurs rapports.

14.05 Chaque observateur établira dans un délai raisonnable après la date de l'observation, un rapport écrit à la suite de l'observation effectuée. Ce rapport devra être adressé au responsable de la sous-commission des observations dans les mêmes délais.

14.06 Les frais d'observations sont à la charge du District du Lot-et-Garonne de Football.

14.07 Il n'y a plus de limite d'âge, l'observateur étant désigné par le comité de Direction du District pour une saison.

14.08 Dans la mesure du possible, au moins trois observations par arbitre seront effectuées en catégorie District 1, 2, 3 ; une seule observation pour les arbitres non promotionnels en D 3 ; cinq observations en catégorie Jeune Arbitre. Et une pour les arbitres stagiaires, qui doivent obtenir une note de 15 ; et si cette note n'est pas atteinte, il sera conservé une saison supplémentaire en qualité d'arbitre stagiaire ; si la note n'est pas obtenue à nouveau, il sera remis à disposition de son club.

14.09 La CDA se réserve le droit d'effectuer en cours de saison des observations supplémentaires inopinées ou non, dans toutes les catégories d'arbitre de District ou stagiaire.

14.10 Tout arbitre senior ou jeune est noté de la même façon suivant les critères établis par la FFF (modèle de notation de la FFF) avec uniformisation des observateurs lors de leur réunion de travail.

14.11 Les arbitres se trouvant dans leur dernière saison d'arbitrage (arrêt volontaire consigné par écrit) en début de saison à la CDA, ne seront pas soumis aux contrôles pratiques et théoriques.

Observations inopinées

14.12 La Commission Départementale de l'Arbitrage se réserve le droit de réaliser une ou plusieurs observations inopinées des arbitres. L'arbitre, ainsi observé, le sera sur un match pouvant être d'un autre niveau ou d'une autre nature que celui où il a l'habitude d'être observé en temps habituel (rencontre de championnat selon l'opportunité). La désignation de l'observateur sera confidentielle et individuelle. L'observateur arrivera à l'instant du coup d'envoi. Il ira voir l'arbitre uniquement à la fin de la rencontre, lui donnera conseils voire critiques, et établira un rapport qui sera noté et adressé au responsable de la sous-commission des observateurs pour suite à donner.

14.13 Pour les arbitres en activité, membres de la CDA, ou observateurs, toute observation ou examen pratique vaut désignation.

Chapitre 15 : Test théorique

Articles : 15.01 à 15.02

15.01 L'épreuve théorique sur les connaissances des lois du jeu est obligatoire pour tous les arbitres et arbitres stagiaires de District. Elle a lieu lors des stages annuels ou lors des réunions plénières

15.02 Supprimé

Chapitre 16 : Incidents, réserve technique

Articles : 16.01 à 16.03

16.01 Si des incidents apparaissent, l'arbitre juge que de ce fait, il ne peut mener la rencontre à son terme ; après son retour aux vestiaires, personne ne pourra le remplacer. L'arbitre adressera un rapport circonstancié au District de Football en indiquant le temps de jeu et le score au moment des faits.

16.02 Les réserves sur l'arbitrage (réserve technique) sont déposées par le capitaine d'équipe (ou dirigeant responsable en compétitions jeunes si le capitaine est mineur ; si le capitaine est majeur, il lui appartient de déposer la réserve). La réserve se fait en présence de l'un des assistants le plus proche et du capitaine adverse si majeur. Elles sont transcrites par l'arbitre sur la feuille de match ou FMI (art 147 des règlements généraux). Elles feront l'objet d'examen par la CDA. Elle donnera son avis à la Commission

compétente qui jugera en premier ressort. Ses décisions sont susceptibles d'appel. Les conditions d'appel sont prévues aux articles 188 et suivants des règlements généraux et 23 des statuts de l'arbitrage.

16.03 A la suite d'une erreur d'arbitrage ayant conduit au dépôt d'une réserve technique, puis entraîné la rencontre à rejouer ou non, l'arbitre (ou les arbitres) concerné sera sanctionné suivant l'article 19.012/25 du présent règlement intérieur.

Chapitre 17 : Sécurité et protection des arbitres

Article : 17.01

17.01 Les arbitres pourront utiliser les emplacements dans l'enceinte du stade mis à leur disposition pour le stationnement de leur véhicule, si celui-ci en est pourvu.

L'arbitre et les arbitres assistants, lorsqu'ils dirigent une rencontre, sont placés sous la protection des dirigeants et des joueurs des équipes en présence.

Cette protection doit particulièrement se manifester lorsque l'arbitre et les arbitres assistants regagnent les vestiaires. Elle doit s'étendre hors des vestiaires

Chapitre 18 : Obligations des arbitres

Articles : 18.01 à 18.18

Arbitre joueur

18.01 L'arbitre de District peut continuer à pratiquer en tant que joueur dans le club de son choix. Il acquiert alors le statut d'arbitre-joueur. Celui-ci est valable pour la saison. L'arbitre de Fédération ne peut être titulaire que d'une licence « Arbitre ». L'arbitre de Ligue peut, quant à lui, être titulaire d'une licence « arbitre-joueur », celle-ci étant autorisée depuis la saison 2018/2019 par le CD de Ligue.

18.02 Un jeune arbitre ne peut participer à un tournoi officiel en qualité de joueur et d'arbitre.

18.03 L'absence d'arbitrage pendant toute ou partie de la saison, sans congé régulièrement accordé, entraîne le retrait de la licence d'arbitre. Si l'arbitre reprend l'année après son congé « irrégulier », il ne représentera pas son club. D'autre part, il sera rétrogradé.

18.04 Pour tout incident de quelque nature que ce soit, avant, pendant ou après la rencontre, les mentions minimales « rapport suit », ainsi que le sujet du rapport, doivent être inscrits par l'arbitre sur la feuille de match ou FMI.

Le rapport sera adressé par l'arbitre dans les 48 heures suivants les faits au District.

18.05 En cas d'agressions verbales consistant en injures envers lui-même ou ses collaborateurs, des dirigeants ou joueurs, l'arbitre doit signaler ces incorrections graves sur la feuille de match et FMI et adresser un rapport détaillé dans les 48 heures à la commission de discipline du District en deux exemplaires dont l'un à l'intention de la CDA. Dans le cas de propos à caractère raciste, la rencontre doit être immédiatement et définitivement interrompue.

18.06 En cas de coup à arbitre (agression physique), le match doit être immédiatement arrêté et un rapport circonstancié adressé à la commission compétente avec copie obligatoire à la CDA.

18.07 Si l'arbitre désigné pour diriger une rencontre quitte le terrain à la suite d'incidents graves (coup à arbitre ou arbitre assistant), aucun autre officiel ne peut le remplacer. La rencontre est alors définitivement arrêtée.

18.08 L'arbitre doit signaler, dans les mêmes conditions, tous les actes justifiant les exclusions.

18.09 Pour ces dernières et les incidents pouvant survenir avant, pendant ou après la rencontre, un rapport circonstancié devra être envoyé dans les 48 heures au District de Lot-et-Garonne, ou au District concerné, ou à la Ligue suivant la compétition.

18.10 Tout arbitre qui n'aura pas mentionné ou qui aura modifié les sanctions disciplinaires (avertissement ou exclusion) sur la feuille de match ou sur la FMI, et de ce fait portées à la connaissance de la CDA, se verra, après vérification et audition, sanctionné suivant le barème du présent règlement art 19.12/05 et art 19.12/06.

18.11 Tout arbitre couvrant un club devra diriger au minimum le nombre de rencontre officielle que le Comité de Direction de la Ligue fixe chaque saison pour tous les districts de la Ligue.

18.12 Chaque arbitre se doit de maintenir sa forme physique et de toujours justifier son classement.

18.13 Rapport d'arbitrage :

Tout arbitre doit rédiger sur « Portail des Officiels » son rapport disciplinaire. Il pourra adresser, pour copie de sécurité, sous quarante-huit heures au district@lot-et-garonne.fff.fr avec copie à cdalotetgaronne@gmail.com un rapport circonstancié. Celui-ci est à rédiger quand l'arbitre a prononcé une ou des exclusions, ou qu'un incident quelconque s'est produit au cours du match. La plus grande précision dans les termes utilisés est demandée dans la rédaction des rapports. L'arbitre doit s'attacher à obtenir la certitude de l'identité des personnes en causes. En cas d'absence d'envoi du rapport demandé par une des commissions régaliennes du District, une amende financière sera appliquée conformément aux tarifs de l'année en cours. Il est demandé aux accompagnateurs et aux observateurs le plus grand sérieux dans la rédaction de leurs rapports d'accompagnement ou d'observation. Tout retard au-delà du jeudi à 12h00 suivant la date de l'observation ou l'accompagnement entraînera une amende financière conformément aux tarifs de l'année en cours.

Tenue et écusson de l'arbitre

18.14 Le port de la tenue et de l'écusson de la catégorie à laquelle appartient l'arbitre est obligatoire. Tout arbitre arborant un écusson autre que celui de sa catégorie est passible des sanctions prévues dans le présent règlement à l'art 19.12/21.

Obligations générales

18.15 L'arbitre Fédéral ou l'arbitre de Ligue se doit d'informer sa CDA, par écrit, de tout problème rencontré à son niveau. Seuls les faits connus officiellement de la CDA pourront être défendus.

18.16 Les arbitres, observateurs et membres de la CDA, doivent toujours par leur attitude en dehors du terrain vis-à-vis des dirigeants de clubs et des joueurs, garder leur indépendance et leur liberté d'action, afin d'assurer aux épreuves officielles l'impartialité requise.

18.17 Les arbitres officiels ou honoraires s'interdisent de critiquer en public, de quelque manière que ce soit, un de leur collègue opérant ou ayant opéré dans un match, les instances dirigeantes du District, de la Ligue ou de la Fédération, ou d'un de leur représentant. Les arbitres qui contreviennent à ces dispositions s'exposent aux sanctions administratives prévues par le présent règlement à l'art 19.12/14, en dehors d'éventuelles sanctions disciplinaires définies aux articles 16 et 47 du statut de l'arbitrage.

18.18 Lorsque les arbitres sont convoqués devant les différentes commissions du District, ils se doivent de faire le maximum pour être présents lors des auditions. En cas d'impossibilité de se rendre à ladite convocation, les arbitres doivent contacter le secrétariat du District avant la date et l'heure de l'audition pour se faire excuser et confirmer leur rapport ainsi que leur absence par courrier ou mail. En cas d'empêchement de dernière minute, l'arbitre doit faire parvenir dans les 24 heures qui suivent la date de l'audition, un courrier ou mail indiquant le motif de son absence.

Pour les cas graves (agressions, violence verbale, etc...), dès qu'ils ont connaissance de la date de l'audience disciplinaire (affaire soumise à instruction), les arbitres ont la possibilité, en cas d'empêchement sérieux et motivé par écrit ou mail, de demander le report de celle-ci 2 jours avant l'audition. Pour les autres affaires, il n'y a pas de délai prescrit, c'est la commission qui juge. En tout état de cause, le plus tôt est le mieux.

Doléances

18.19 Les arbitres désirant faire part de leurs doléances à la commission doivent le faire uniquement par écrit au district ou mail CDAlotetgaronne@gmail.com.
Aucune réclamation verbale n'est prise en compte.

Chapitre 19 : Code d'honneur de l'arbitrage

Articles : 19.01 à 19.11.26

Code traitant des devoirs à remplir par les membres de la Commission des Arbitres officiels (en activité ou honoraires) et de leurs rapports entre eux, ou entre les autres personnes de la famille du football et eux.

☞ Généralités

Les règlements de la FFF, les dispositions du statut de l'arbitrage, les règlements généraux du District de Lot-et-Garonne de football et le règlement intérieur de la CDA stipulent les sanctions à prendre à l'égard de leurs arbitres et de leurs membres, en conformité avec le statut de l'arbitrage. Le présent code a pour but de définir avec précision du barème des sanctions minimales consécutives aux fautes commises par des membres de la commission de l'arbitrage et des arbitres officiels.

La déontologie arbitrale ne trouve pas sa fin en soi, elle est un moyen visant à faciliter l'accomplissement de la fonction, fixer les obligations de chacun, et permettre des rapports harmonieux, tant dans l'exécution des règlements (notamment les lois V et VI) que dans les activités hors de la fonction (devoir de réserve). L'autorité qui sanctionne le manque aux obligations ou au devoir de réserve vise un triple objectif :

- a) Responsabilité de la fonction
- b) Prévention du comportement
- c) Exemplarité du corps arbitral

a) Responsabilité de la fonction

Il s'agit d'inciter les arbitres et les membres de la commission de l'arbitrage à exercer au mieux leurs responsabilités dans l'accomplissement de leur fonction, conformément au règlement édicté par le District. La sanction doit permettre aux intéressés de prendre conscience de leurs erreurs, et les inciter à ne plus les renouveler. Dans ce cas, l'avertissement doit être appliqué, notamment pour une première faute de peu d'importance. A défaut, la récidive supprime les raisons d'indulgence.

b) Prévention du comportement

La sanction est un rappel aux obligations de la fonction. Elle doit aussi avoir valeur d'exemple pour l'ensemble du corps arbitral. La sanction prononcée doit être juste et appropriée, sous peine de perdre toute efficacité.

c) Exemplarité du corps arbitral

Le respect et l'estime, indispensables au corps arbitral pour accomplir sa mission, ne peuvent exister que dans l'harmonie des comportements et l'exercice pour chacun des obligations qui lui incombent. En cas de préjudice moral porté à la collectivité, la sanction contribue à la réparation de ce préjudice, au maintien de la dignité de la fonction et au bon renom du corps arbitral et de ses dirigeants.

☞ Discipline

19.01 Les sanctions prises à l'encontre des arbitres peuvent être d'ordre disciplinaire ou d'ordre administratif :

Les sanctions d'ordre disciplinaire sont prises par l'organisme compétent, défini par l'art 4 du règlement fédéral disciplinaire. Tout arbitre suspendu par une instance de discipline ne peut être admis,

durant sa suspension, à une fonction officielle quelconque, ni jouer s'il est arbitre-joueur. La CDA rappelle l'annexe (statut de l'arbitrage) concernant les arbitres-joueurs exclus ou suspendus : l'arbitre joueur, arbitre exclu ou suspendu, ne peut arbitrer pendant la durée de sa sanction conformément au code disciplinaire.

Les sanctions d'ordre administratif sont les suivantes :

à l'initiative de la CDA : avertissement, non-désignation pour une durée maximum de trois mois.

à l'initiative du Comité de Direction du District, sur proposition de la CDA : non-désignation d'une durée supérieure à trois mois, déclassement, non-délivrance ou retrait de licence, radiation du corps arbitral.

Les sanctions administratives ne s'appliquent qu'à la fonction arbitrale.

Si l'arbitre sanctionné est licencié dans un club, le club est obligatoirement informé des sanctions prises.

19.02 Un arbitre officiel ou un membre de la CDA faisant l'objet d'une demande de sanction peut présenter devant la CDA, selon le cas, des observations écrites ou orales, citer des témoins et se faire assister par un défenseur de son choix (Art 20 : droit d'appel des règlements sportifs de la L.F Nouvelle Aquitaine). Aucune de ces personnes ne peut prétendre au remboursement des frais de déplacement.

19.03 En dehors de la trêve et de l'intersaison, la sanction prononcée est exécutoire après notification.

19.04 L'autorité qui prononce une sanction doit tenir compte du bien-fondé des faits, mais aussi des circonstances de la faute, de l'expérience et de la personnalité de l'arbitre ou du membre de la CDA mis en cause. Un sursis peut être accordé ; toute sanction assortie du sursis devient exécutoire en cas de récidive. Les fautes susceptibles d'être commises par les arbitres officiels sont classées en deux catégories :

- les sanctions d'ordre administratif : manquement aux devoirs de la fonction et désapprobation des décisions de la CDA,

- les sanctions d'ordre disciplinaire : critique, comportement incorrect, faute grave.

19.06 Toute sanction prononcée doit être inscrite au dossier individuel de l'arbitre ou au membre de la CDA, et figure au procès-verbal de la réunion de la CDA.

19.07 Le barème minimal des sanctions applicables aux arbitres officiels (en activité ou honoraires) et aux membres de la CDA est annexé au présent code d'honneur.

19.08 Supprimé.

19.09 Un arbitre a la possibilité de faire appel d'une décision prise à son encontre, conformément aux Règlements Généraux.

En cas de comparution devant une juridiction, à quelque niveau que ce soit, l'arbitre a la possibilité de se faire assister par une personne de son choix (Art 20 : droit d'appel des règlements sportifs de la LFA).

19.10 Toutes les mesures administratives prises à l'encontre d'un arbitre ou d'un membre de la CDA seront insérées et consultables sur le site du District (PV de la réunion de la CDA). Un mail est adressé par l'intermédiaire du secrétariat du district à l'intéressé ainsi qu'à son club d'origine pour lui signifier une décision de la CDA (sanction administrative).

19.11 Barème de référence qui, selon les circonstances, peut être atténué ou aggravé :

☞ **Motifs des sanctions**

19.11.01 Supprimé

19.11.02 **Conduite Inconvenante devant la CDA :**

- non-désignation pour 4 matchs, par la CDA

19.11.03 Supprimé

19.11.04 **Falsification à l'inscription des résultats sur feuille de match ou FMI :**

- 1^{ère} infraction : non désignation pour 6 mois, par le Comité de Direction

- récidive : radiation, par le Comité de Direction

19.11.05 **Négliger d'inscrire sur la feuille de match ou FMI un avertissement, ou une exclusion, ou une réserve technique :**

- 1^{ère} infraction : non désignation pour 2 matchs, par la CDA

- récidive : non-désignation pour 4 matchs, par la CDA

19.11.06 Transformer une exclusion en avertissement ou ne pas inscrire volontairement sur la feuille de match ou sur la FMI un avertissement ou une exclusion :

- 1^{ère} infraction : non-désignation pour 4 matchs, par la CDA
- récidive : non-désignation pour 6 mois, par le Comité de Direction

19.11.07 Mauvaise rédaction d'un rapport administratif envers les diverses commissions

- à chaque infraction : non-désignation pour 1 match, par la CDA

19.11.08 Supprimé

19.11.09 Supprimé

19.11.10 Absence non motivée à une convocation devant la CDA :

- non-désignation jusqu'à comparution (délai 1 mois) et décision à venir par la CDA
- en cas de nouvelle absence non motivée ou de non-réponse à une nouvelle convocation à l'issue du délai fixé : retrait de la licence d'arbitre, par le Comité de Direction

19.11.11 Supprimé

19.11.12 Supprimé

19.11.13 Mauvaise volonté de se conformer aux devoirs de la fonction et indisponibilités tardives ou répétées avec ou sans motifs justifiés :

- 1^{ère} infraction : non-désignation pour 2 matchs, par la CDA
- 1^{ère} récidive : non-désignation pour 4 matchs, par la CDA
- 2^{ème} récidive : non-désignation pour 3 mois, par la CDA

19.11.14 Supprimé

19.11.15 Supprimé

19.11.16 Supprimé

19.11.17 Permettre l'utilisation frauduleuse de sa licence d'arbitre ou de membre de la CDA :

- 1^{ère} infraction : non-désignation pour 4 matchs, par la CDA
- 1^{ère} récidive : non-désignation pour 3 mois, par la CDA

19.11.18 Supprimé

19.11.19 Supprimé

19.11.20 Tenue négligée, incomplète ou fantaisiste :

- 1^{ère} infraction : avertissement
- 1^{ère} récidive : non-désignation pour 2 matchs, par la CDA
- 2^{ème} récidive : non-désignation pour 4 matchs, par la CDA
- 3^{ème} récidive : non-désignation pour 6 matchs, par la CDA

19.11.21 Officier sans écusson, ou arborer un écusson non conforme :

- 1^{ère} infraction : avertissement
- 1^{ère} récidive : non-désignation pour 2 matchs, par la CDA
- 2^{ème} récidive : non-désignation pour 4 matchs, par la CDA
- 3^{ème} récidive : non-désignation pour 6 matchs, par la CDA

19.11.22 Supprimé

19.11/.23 Echange de match entre arbitres sans en avoir averti le District, ou sans avoir été désigné par un membre de la CDA :

- non-désignation pour 4 matchs, par la CDA

19.11.24 Supprimé

19.11.25 Faute technique de la part d'un arbitre, ou d'un trio, n'entraînant pas le match à rejouer :

- non-désignation pour 2 matchs, par la CDA

19.11.26 Faute technique de la part d'un arbitre, ou d'un trio, entraînant le match à rejouer :

- non-désignation pour 4 matchs, par la CDA

Chapitre 20 : Sanction financière

Article : 20

Sur proposition de la CDA qui souhaite palier les manquements d'une minorité d'arbitres qui nuisent au fonctionnement général des rencontres (absence non excusée, indisponibilité tardive), le Comité de Direction du District, dans le respect de ses statuts et des lois en vigueur, a institué des amendes à l'encontre des arbitres dans des cas précis.

Ces amendes sont indiquées, en sus du présent règlement intérieur, dans les barèmes des tarifs du District et dans la rubrique arbitrage du site du District.

Les arbitres ont été informés de cette disposition lors des réunions de fin de saison et lors du stage de rentrée, par diffusion sur le site du District et dans leurs espaces personnels « myFFF ».

Avant tout, il convient de bien stipuler que ces amendes ne seront pas appliquées en cas de force majeure dûment justifiée, ou après étude au cas par cas.

Motifs et montants des amendes :

- Manquement administratif (non-respect du délai de prévenance des indisponibilités, retard ou non envoi de rapport, non réponse à un courriel, erreur sur la FMI etc...) : 20 €
- Retard de plus de 15 mn sur l'heure d'arrivée sur une rencontre : 15 €
- Indisponibilité tardive 48 heures avant la rencontre : 34 €
- Absence non excusée à une rencontre : 50 €
- Absence non excusée à une rencontre avec une observation programmée : 80 €
- Absence non excusée à une convocation (CDA, formation, discipline, appel, réunion du stage de rentrée et du stage de fin de saison etc...) : 50 €

Avant l'application de l'amende, un courriel sera adressé à l'arbitre (copie au club) lui notifiant le manquement constaté, en lui laissant 7 jours pour fournir ses éventuels justificatifs. Passé ce délai, sans retour écrit de l'arbitre, l'amende sera automatiquement appliquée.

Le Président de la CDA, ou son représentant, étudie les justificatifs fournis par écrit, et délibère de l'application ou non de l'amende.

Dans tous les cas, la décision sera envoyée par courriel à l'intéressé (copie à son club) et les sanctions financières seront retenues sur les versements mensuels des intéressés.

Ces sanctions financières ne dispensent pas des éventuelles sanctions sportives qui peuvent être prises en complément.

Il revient à la Commission de Discipline, qui se réunit hebdomadairement, mais également à la Commission Départementale d'Appel et à la CDA, de faire recouvrer les amendes de l'article 20 par la secrétaire-trésorière du District, en respectant l'envoi d'un courriel à l'arbitre et au club d'appartenance.

A Agen, le 09 septembre 2025

Le Président du District de Football
de Lot-et-Garonne

Le Président de la Commission
Départementale des Arbitres

Sylvain MICHELET

Jonathan MARTIN